

Tribunal du Travail de Bruxelles - 18 octobre 2006

R.G. n° 11265/2006

Aide sociale - famille en séjour illégal - proposition d'hébergement dans un centre - Refus - art. 15 Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 sur la protection subsidiaire - situation en Tchétchénie - problèmes médicaux - accouchement imminent - impossibilité absolue de quitter le territoire - art. 3 CEDH - article 57 §2 écarté - octroi d'une aide sociale financière équivalent au RIS famille à charge, à majorer d'un montant équivalent aux PFG.

Au regard des engagements pris par l'Etat belge dans le cadre de cette Directive, la situation particulière de réfugiés tchéchènes invite à la plus grande prudence dans l'appréciation de la situation vécue par les requérants, avant tout renvoi dans un Centre d'accueil, malgré la décision de rejet de leur procédure d'asile.

En particulier, le tribunal souligne le risque pour l'Etat belge d'engager sa responsabilité s'il renvoyait les requérants dans un centre d'accueil sans avoir égard aux éléments qui lui sont soumis, d'autant que les requérants évoquent un risque particulier pour leur santé en cas d'envoi vers un tel Centre.

Les requérants, de nationalité russe, viennent de Tchétchénie. La preuve de leur appartenance au groupe gravement menacé suffit pour établir le droit à une protection actuelle contre le refoulement dans leur pays d'origine.

Outre ces éléments d'ordre général justifiant une protection contre le refoulement, il existe des éléments spécifiques relevant de la situation des requérants :

- le HCR a émis un avis favorable à la recevabilité de leur demande
- des éléments médicaux spécifiques
- la requérante est enceinte et l'accouchement est prévu début octobre

En cause de : Monsieur S-E E. et Madame M. P. agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs quatre enfants mineurs c. le CPAS de Bruxelles.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La Procédure

Vu les pièces du dossier de procédure et en particulier:
la requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 22 juin 2006;
le dossier administratif déposé par le CPAS;
les (62) pièces déposées par les parties requérantes ainsi que sa note d'audience.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 septembre 2006, les parties requérantes déposent, avec l'accord du défendeur, une note d'audience. Le ministère public a prononcé un avis oral au cours de cette même audience. La partie demanderesse a répliqué.

Objet de la Demande

Par son recours, les requérants contestent une décision prise le 29 mai 2006 et notifiée le 29 mai 2006 à Madame P. M.
La décision contestée refuse l'aide sociale (taux cohabitant) à dater du 4 mai 2006, octroie la carte santé dans le cadre

de l'aide médicale urgente, et l'oriente vers un Centre d'accueil à partir du 29 mai 2006,

La décision mentionne comme motivation le séjour illégal de la requérante sur le territoire, et le fait que l'aide sociale accordée aux étrangers en séjour illégal est limitée à l'aide médicale urgente et à l'aide matérielle dans un Centre d'accueil.

Les requérants contestent cette décision et demandent de condamner le CPAS à payer aux requérants, une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille avec charge d'enfants, à partir du 4 mai 2006, payer aux requérants agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, une aide financière équivalente au revenu d'intégration aux prestations familiales garanties pour les quatre enfants, à partir du 4 mai 2006.

Ils demandent que le jugement soit déclaré exécutoire par provision et de condamner le CPAS aux dépens.

Eléments de Fait

Selon les extraits de registre national produits:
Monsieur S-E E. et Madame M. P. sont nés respectivement en 1964 et en 1970 à G. et de nationalité russe ;

les requérants ont quatre enfants, nés en 05/2000, 10/2001, 07/2003, 01/2005) ;

ils résident sur le territoire du ressort du CPAS défendeur (Bruxelles);

leur première inscription en Belgique date de 2001 le 28 août 2001, ils sont inscrits sur le registre d'attente, comme demandeurs d'asile;

leur demande d'asile est refusée, et la procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil d'Etat en avril 2006, avec une décision leur intimant de quitter le territoire.

Ils sont en situation illégale sur le territoire depuis lors, et l'aide sociale accordée par le CPAS de Asse (code 207) a pris fin en avril 2006.

Les requérants ont introduit une demande d'aide sociale le 11 mai 2006 (dossier administratif; pièce 2). La requérante est enceinte (accouchement prévu pour octobre). Un hébergement en centre d'accueil leur est proposé (voir rapport social, p. 8); les requérants refusent. La requérante a signé un refus d'une telle proposition (dossier administratif, pièce 5).

La décision contestée est prise.

Moyens des Parties

Dans leur requête, les requérants exposent leur parcours.

Ils exposent être d'origine Ingouche, et avoir fui la Tchétchénie, avoir introduit une demande d'asile refusée par décision confirmative du CGRA, et avoir sollicité l'avis du CGRA qui a émis, le 27 janvier 2003, un avis estimant que leurs déclarations sont plausibles. Munis de cet avis, ils ont introduit une seconde demande d'asile, qui a échoué définitivement en avril 2006.

Ils ont introduit une demande de régularisation de leur séjour, le 12 juin 2006. sur la base de l'article 9, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980; cette demande est fondée sur l'impossibilité de retour dans leur pays d'origine en raison de la gravité des violations des droits de l'homme qui frappent les populations d'origine Tchétchène. Par cette demande, ils sollicitent une protection subsidiaire telle que prévue par la Directive 2004/83/CE, directive non encore transposée en droit belge.

Ils invoquent: l'inapplicabilité de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 en raison de la situation en Tchétchénie et du risque particulier qu'ils courent en cas de retour dans ce pays;

leur état de besoin; la naissance prochaine d'un enfant.

A titre subsidiaire, ils invoquent des circonstances particulières empêchant l'octroi d'une aide matérielle dans un centre d'accueil.

Le CPAS oppose aux requérants qu'ils ne se trouvent pas dans une impossibilité matérielle absolue de retourner dans leur pays d'origine. Il constate que la directive 2004/83 n'est pas applicable en droit belge. Il souligne que le Conseil d'Etat a rejeté le recours des requérants en faisant état de versions contradictoires dans leurs récits, que leurs recours ayant été rejetés, les requérants ne peuvent pas invoquer un droit au recours effectif Il invoque que le suivi médical nécessaire pour les requérants et leurs enfants peut

être assuré dans un Centre d'accueil. En tout état de cause, il demande de limiter la prise en charge d'arriérés.

Discussion

Recevabilité

Le recours est introduit par les époux, contre une décision qui ne semble avoir été prise et notifiée qu'à l'égard de Madame M. P., alors qu'il ressort du dossier administratif (cfr pièce 6) que la demande aurait été introduite au nom des deux époux.

Quoi qu'il en soit, le recours a pour objet cette décision qui fait suite à une demande d'aide financière pour le ménage des requérants.

Le CPAS renonce au moyen de nullité de l'acte introductif d'instance (acté au PV), initialement invoqué au motif que la requête est rédigée en français alors que la décision est rédigée en néerlandais.

Les requérants avaient le choix de la langue de la procédure, même si la décision contestée est rédigée en langue flamande, et l'acte introductif d'instance est rédigé dans la langue de la procédure introduite.

Le recours est recevable.

Quant au fond

La contestation porte sur l'admissibilité des requérants (et de leurs enfants) à une aide sociale financière suite au rejet de leur demande d'asile en avril 2006. L'état de besoin n'est pas contesté et résulte des pièces produites.

En principe, pour les étrangers en séjour illégal sur le territoire, l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente. S'agissant d'un enfant d'un parent en séjour illégal, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil (loi du 8 juillet 1976, art. 57, §2).

Cette limitation du droit à l'aide sociale a pour objectif d'inciter l'étranger en séjour illégal à quitter le territoire belge.

En l'espèce, la procédure de demande d'asile, qui ouvrait le droit à l'aide sociale, a été clôturée négativement. La demande de régularisation du séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un recours gracieux qui ne confère pas un caractère légal au séjour; une telle procédure n'ouvre pas le droit à l'aide sociale.

La limitation du droit à l'aide sociale, imposée par l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976, déroge au principe fondamental du droit de chacun de vivre une vie conforme à la dignité humaine (Constitution, art. 23).

Vu l'objectif de cette limitation, certaines circonstances permettent d'en écarter l'application, en particulier lorsque l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire est établie.

Les requérants invoquent la protection subsidiaire (droit au non refoulement) consacrée par la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004.

Cette Directive concerne « les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »,

La protection subsidiaire vise à protéger -notamment contre le non refoulement-l'étranger pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine et de résidence habituelle, il courrait un risque réel d'atteinte grave. L'atteinte grave est définie par l'article 15 de la Directive :

- a) la peine de mort ou l'exécution, ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

La date limite pour la transposition de cette Directive est, en principe, le 10 octobre 2006 (Directive, art. 38).

En Belgique, le législateur a engagé la procédure de transposition (voir Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 avril 1965, Rapport, Doc. Ch., 51, 2478/008, p. 9); cette procédure n'a pas encore abouti par une publication au Moniteur.

Au regard des engagements pris par l'Etat belge dans le cadre de cette Directive, la situation particulière de réfugiés tchéchènes invite à la plus grande prudence dans l'appréciation de la situation vécue par les requérants, avant tout renvoi dans un Centre d'accueil, malgré la décision de rejet de leur procédure d'asile.

En particulier, le tribunal souligne le risque pour l'Etat belge d'engager sa responsabilité s'il renvoyait les requérants dans un Centre d'accueil sans avoir égard aux éléments qui lui sont soumis, d'autant que les requérants évoquent un risque particulier pour leur santé en cas d'envoi vers un tel Centre.

En effet:

le climat dangereux régnant en Tchétchénie (chaos tchéchène) est de notoriété publique les pièces produites par les requérants le confirment (pièce 12, notamment) ; les messages de MSF, également, sont éloquentes et lisibles par tous ;

la gravité de la situation a entraîné, au sein de la jurisprudence administrative de la CPRR (Commission permanente de recours des réfugiés) une attention particulière, reconnaissant l'existence d'une persécution de groupe (voy. Ch Van Cutsem « La jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en matière de réfugiés tchéchènes : réaffirmation du statut de réfugié ou concepts nouveaux, Revue du droit des étrangers, 2005, n°132, produit par les requérants), cette situation est reconnue par le législateur belge ainsi, lors de débats parlementaire, comme exemple d'acquisition de la qualité de réfugié pour avoir fui un pays en guerre ou en guerre civile (Convention de Genève), la situation en Tchétchénie est citée en raison du conflit dans ce pays et des connexions ethniques (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 avril 1965, précité.

Rapport, Doc. Ch 51, 2478/008, p. 148; comparer avec la situation en Irak qui exige que des circonstances particulières soient établies par les demandeurs d'asile)

Il s'agit d'un risque d'atteinte grave, visé par l'article 15, c) de la Directive.

Les requérants, de nationalité russe, viennent de Tchétchénie. La preuve de leur appartenance au groupe gravement menacé suffit pour établir le droit à une protection actuelle contre le refoulement dans leur pays d'origine.

Outre ces éléments d'ordre général (appartenance au groupe menacé) justifiant une protection contre le refoulement, il existe des éléments spécifiques relevant de la situation des requérants:

- le HCR a émis un avis favorable à la recevabilité de leur demande par le CPRR (pièce 8); cet avis met en avant l'état mental du requérant, état qui expliquerait certaines incohérences relevées dans ses récits, incohérences qui ont néanmoins mené à la confirmation de la décision d'irrecevabilité;

- des éléments médicaux spécifiques au ménage des requérants sont produits, qui établissent que, d'une part, les requérants et leur fille aînée sont suivis au plan psychologique et psychiatrique en lien avec ce qui a été vécu en Tchétchénie (pièces 15, 39 (7 juillet 2006, avec demande d'expertise médicale pour le requérant concernant « torture mauvais traitement», voir aussi l'attestation pièce 48), d'autre part, le requérant ne peut pas voyager actuellement (durée un an), et « le stress qui résulterait très probablement d'un retour dans son pays ne ferait certainement qu'empirer gravement sa pathologie» (pièce 55).

- la requérante est enceinte, et l'accouchement est prévu début octobre

En conséquence

en raison de la situation générale en Tchétchénie et dans la mesure où il résulte des pièces produites qu'ils sont de nationalité russe et originaires de cette région, les requérants établissent qu'ils ne peuvent pas être refoulés dans leur pays d'origine sans encourir un risque grave; cette situation constitue une impossibilité absolue de quitter le territoire; elle doit d'autant plus être prise en compte qu'elle relève de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE, norme internationale qui engage l'Etat belge;

En outre, les requérants établissent les risques spécifiques pour leur santé en cas de retour dans leur pays d'origine ; ces risques sont d'une gravité telle que les requérants ne peuvent pas être actuellement contraints de quitter le territoire belge et de retourner dans leur pays d'origine sans que soit violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

enfin, la requérante est enceinte et son accouchement est imminent; les risques qu'elle encourrait, elle et son enfant à venir, en cas de retour et d'accouchement en Tchétchénie, sont d'une importance disproportionnée par rapport à l'intérêt général que l'Etat belge vise en privant un étranger en séjour illégal de toute aide sociale en vue de l'inciter à quitter le territoire.

Ces éléments, qu'ils se situent dans le chef de l'un ou l'autre des requérants, ont pour effet, vu le droit à une vie familiale, que l'ensemble de la famille -les requérants et leur quatre enfants- ne peut pas être refoulée.

Dès lors que les requérants établissent, par l'ensemble de ces éléments mais aussi par chacun d'eux pris séparément, l'impossibilité absolue de quitter actuellement le territoire belge, la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente ne trouve pas à s'appliquer.

L'état de besoin est établi. Les besoins à rencontrer nécessitent l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration accordé aux personnes ayant une famille à charge, montant à majorer d'un montant équivalent aux allocations familiales garanties pour quatre enfants. Ce montant est dû à dater de la prise de la cause en délibéré (25 septembre 2006).

En outre, il doit être tenu compte des dettes qui, actuellement, constituent un élément empêchant les requérants de mener une vie digne. Tel est le cas des retard de paiement de loyers (trois mois; loyer de 400 euros).

Par ces motifs, le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame K. Stangherlin, stagiaire judiciaire faisant fonction de ministre public, en son avis oral, les parties ayant eu la possibilité de répliquer immédiatement à cet avis,

Déclare le recours fondé dans la mesure suivante,

Constata que les requérants se trouvent actuellement dans une situation d'impossibilité absolue de quitter la Belgique pour rentrer dans leur pays d'origine, en telle sorte qu'il y a lieu d'écarter l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976;

En conséquence, annule la décision administrative contestée,

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer aux requérants:

à dater du 25 septembre 2006, une aide sociale correspondant au montant du revenu d'intégration accordé aux personnes ayant une famille à charge, à majorer d'un montant équivalent aux allocations familiales garanties pour leurs quatre enfants à charge;

un montant unique de 1200 euros, destinés à l'apurement des arriérés de loyer constatés à la date de la prise en délibéré;

Autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement,

Déboute les requérants pour le surplus de leur demande,

Délaisse à la charge du CPAS les dépens taxés à la somme de 109,32 euros.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 octobre 2006 par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Anne SEVRAIN, Vice-Présidente,

Françoise DELAHAYE, Juge social employeur,

Maurice JOLY, Juge social employé,

Assistés de Daniel HEYLENS, Greffier adj. délégué.

Plaid.: Me B. Voos et Me D. Balzat